EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

CONSEIL MUNICIPAL DU 1er DECEMBRE 2016

COMMUNE DE GARDANNE

Convoqué le vendredi 25 novembre 2016

Président de séance : Monsieur le Maire
Secrétaire de séance : Monsieur Lepoittevin Clément

OBJET : AUTORISER MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE AU TITRE DE LA MISE EN OEUVRE DE LA COMPETENCE "COLLECTE DES DECHETS MENAGERS"

MEI Roger
PRIMO Yveline
LA PIANA Jean-Marc ..... Procuration
PONA Valérie
BASTIDE Bernard
NERINI Nathalie
MENFI Joseph (dit Jeannot)
ARNAL Jocelyne
PORCEDO Guy ..... Procuration jusqu'à la question n° 08
MASINI Jocelyne ..... Procuration
PONTET Anthony ..... Procuration
LAFORGIA Christine
JORDA Claude
GUIDINI-SOUCHE Johanne ..... Procuration
PARDO Bernard ..... Procuration
KADRI Zahia
PARLANI René ..... Absent
BARBE Françoise ..... Procuration
TOUAT Didier
SEMENZIN Véronique ..... Procuration
BRONDINO Maurice
GAMECHE Samia
VIRZI Antoine
BUSCA-VOLLAIRE Céline
BAGNIS Alain
MUSSO Alice
SBODIO Claude
GARELLA Jean-Brice
MARTINEZ Karine ..... Procuration
RIGAUD Hervé
BIGGI-CONTI Marlène
AMIC Bruno
APOTHELOZ Brigitte ..... Procuration
BALDO Antonio
LEPOITTEVIN Clément

Nombre total de conseillers	:	35
Présents à la séance	:	24 jusqu'à la question n° 08 puis 25
Nombre de pouvoirs	:	10 jusqu'à la question n° 08 puis 09
Absent à la séance	:	01

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5217-2, L 5217-7, L 5218-3, L 5215-27, L 5218-4, L 5218-6 et L 5218-7,

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015, notamment son article 1er,

Vu l'article 17 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la délibération n° HN 088-28/04/16 CM du Conseil de Métropole du 28 avril 2016 déléguant une partie des attributions du Conseil de Métropole au Conseil de Territoire n° 2 et notamment l'exercice de la compétence dans le domaine de la gestion des déchets ménagers et assimilés,

Vu la délibération n° 2016_CT2_027 du 21 avril 2016 portant délégations du Conseil de Territoire au Président du Conseil de Territoire,

Considérant que la Métropole a délégué au Territoire du Pays d'Aix l'exercice de la compétence "Gestion des déchets ménagers et assimilés" sur le territoire des communes le composant,

Considérant qu'il importe à l'égard des administrés et/ou usagers de l'ensemble des communes formant le territoire du Pays d'Aix d'assurer la continuité et la proximité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, de mettre en oeuvre un service public de qualité et de garantir un objectif de salubrité publique,

Considérant les circonstances particulières liées à la réalisation du service à effectuer sur la commune,

Considérant que pour satisfaire à cet objectif, il incombe que puisse être poursuivie, en complément des missions exercées par les services métropolitains, l'intervention partielle des services municipaux pour certaines actions liées à la collecte des déchets des ménages et assimilés,

Considérant que cette intervention s'effectuera pour le compte et sous la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et sous le contrôle opérationnel des services du Territoire du Pays d'Aix,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, la Commune exécutera, en application des dispositions de l'article 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, des prestations de services pour le compte de la Métropole dans le domaine de la collecte des déchets ménagers,

Que la teneur de ces prestations et les modalités de leur exécution sont détaillées en annexe I de la présente convention,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité**, l'adopte et le convertit en délibération,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de prestation de services avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au titre de la mise en oeuvre de la compétence "Collecte des Déchets Ménagers" et tous documents y afférents.

ARTICLE 2 : Que les dépenses et les recettes sont prévues au budget communal.

Le Maire de Gardanne,
Roger MEI
SIGNE

TRANSMISE EN SOUS/PREFECTURE LE : 13 DEC. 2016

AFFICHÉE LE : 13 DEC. 2016

ACCUSÉ RÉCEPTION DE LA SOUS PREF. EN DATE DU : 13 DEC. 2016

PROJET

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et la Commune de Gardanne au titre de la mise en œuvre de la compétence « Collecte des Déchets Ménagers »

Entre les soussignés :

LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Territoire du Pays d'Aix
Hôtel de Boades – 8, Place Jeanne d'Arc
CS 40 868 – 13 626 Aix-en-Provence cedex 1,

représentée par Madame la Présidente du Conseil de Territoire du Pays d'Aix

désignée ci-après « La Métropole »

d'une part

Et **la Commune de GARDANNE**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Roger MEÏ, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du..... ,

Ci-après dénommée « La Commune »,

d'autre part

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5217-2, L 5217-7, L 5218-3, L 5215-27, L 5218-4, L 5218-6 et L5218-7 ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015, notamment son article 1er ;

Vu l'article 17 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Vu La délibération n°HN 088-28/04/16 CM du Conseil de Métropole du 28 avril 2016 déléguant une partie des attributions du Conseil de Métropole au Conseil de Territoire n°2 et notamment l'exercice de la compétence dans le domaine de la gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Vu La délibération n°2016_CT2_027 du 21 avril 2016 portant délégations du Conseil de Territoire au Président du Conseil de Territoire ;

Considérant que la Métropole a délégué au Territoire du Pays d'Aix l'exercice de la compétence « Gestion des déchets ménagers et assimilés » sur le territoire des communes le composant.

Considérant qu'il importe à l'égard des administrés et/ou usagers de l'ensemble des formant le territoire du Pays d'Aix d'assurer la continuité et la proximité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, de mettre en œuvre un service public de qualité et de garantir un objectif de salubrité publique ;

Considérant les circonstances particulières liées à la réalisation du service à effectuer sur la Commune ;

Considérant que pour satisfaire à cet objectif, il incombe que puisse être poursuivie, en complément des missions exercées par les services métropolitains, l'intervention partielle des services municipaux pour certaines actions liées à la collecte des déchets des ménages et assimilés ;

Considérant que cette intervention s'effectuera pour le compte et sous la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille Provence et sous le contrôle opérationnel des services du Territoire du Pays d'Aix.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1er – Objet

En vue d'assurer la nécessaire continuité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, la Commune exécutera, en application des dispositions de l'article 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, des prestations de services pour le compte de la Métropole dans le domaine de la collecte des déchets ménagers.

La teneur de ces prestations et les modalités de leur exécution sont détaillées en annexe I de la présente convention.

Ces prestations seront intégralement exécutées par les services municipaux de la Commune.

L'annexe I de la présente convention a pour objet de lister les domaines particuliers qui sont confiées à la Commune.

L'annexe II a pour objet de chiffrer de façon prévisionnelle et estimative ces interventions dont le remboursement sera effectué selon les termes de l'article 6.

Article 2 - Durée

La présente convention prendra effet le 1er janvier 2017 et prendra fin le 31 décembre 2017. Elle sera renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une durée d'un an, sauf cas prévu à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 – Actualisation

Le contenu de cette convention ainsi que les différentes prestations techniques pourront faire l'objet de modification par voie d'avenant à l'initiative de l'une ou l'autre partie, sur présentation de rapports circonstanciés.

Article 4 – Modalités de paiement

La Métropole règlera les prestations exécutées par la Commune au titre de la présente convention sur la base des dépenses effectivement exposée par celle-ci, après service fait.

Le règlement sera opéré sur une base trimestrielle à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, sur demande de la Commune

Les demandes de paiement trimestrielles comporteront obligatoirement un certificat administratif visé par l'Ordonnateur et le Comptable public de la Commune, détaillant l'objet et le montant des dépenses en cause.

En cas d'impossibilité pour la Commune de présenter dans les temps, à l'appui de sa demande de paiement trimestrielle, le certificat administratif visés ci-dessus, un versement provisionnel sera effectué sur la base des dépenses constatées pour l'exécution des prestations identiques effectuées sur la même période de N-1, le cas échéant en application d'une convention précédente.

Au titre du dernier trimestre de l'exercice en cours, la demande de paiement de la Commune sera obligatoire accompagné d'un rapport d'activité et un bilan financier retraçant les interventions assurées au titre de la présente convention pour l'exercice échu.

A ces documents sera joint un certificat administratif visé par l'ordonnateur et le comptable public attestant de la sincérité des éléments matériels et comptables retracés.

Dans l'hypothèse où les dépenses constatées au titre d'un exercice excéderaient de plus de 10 % le montant prévisionnel mentionné en annexe II, la reconduction de la convention sera soumise à l'accord préalable et exprès de la Métropole.

Dans l'hypothèse où les versements effectués pour les 3 premiers trimestres seraient supérieurs aux dépenses constatées sur l'exercice, la Métropole adressera à la Commune une demande de remboursement du trop perçu.

Article 5 - Résiliation

Chacune des deux parties pourra mettre fin à cette convention par notification en ce sens, effectuée six mois au moins avant la date anniversaire d'entrée en vigueur.

Article 6 – Prévention des litiges et attribution juridictionnelle

Pour toute difficulté ou litige relatif à la présente convention, les parties conviennent de saisir, avant tout recours contentieux, le représentant de l'Etat dans le Département des Bouches du Rhône aux fins de conciliation et de résolution amiable. A défaut d'accord à l'amiable, les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente seront portées devant le Tribunal administratif de Marseille.

Article 7 – Annexes

Annexe **I** : Description des interventions des services municipaux au titre de la présente convention.

Annexe **II** : Montant estimatif annuel des dépenses correspondantes.

FAIT EN **2** EXEMPLAIRES

A Aix-en-Provence, le

Pour la Métropole Aix Marseille Provence

et par délégation,

Guy BARRET
Le Vice Président du Conseil de Territoire
du Pays d'Aix

et à Gardanne, le _____

Pour la commune de Gardanne

Monsieur Roger MEÏ
Le Maire

Commune de **Gardanne**

Annexe n°1
Description des prestations exécutées au titre de la présente convention

Nature des prestations	**- La fourniture et la distribution des sacs poubelles** **- La fourniture et la distribution sacs déchets verts** **- Le nettoyage et l'entretien des logettes.**

Annexe n°2
Moyens matériels et humains – Montant estimatif des dépenses correspondantes

Estimation Financière (1)	**Fourniture et distribution de sacs de déchets verts :** **- Founiture : 1 200 euros par an** **- Distribution : 535 euros par an** **Fourniture et distribution de sacs de poubelles :** **- Founiture : 6 000 euros par an** **- Distribution : 575 euros par an** **Nettoyage et entretien des logettes :** **4 750 euros par an**

(1) Estimation des dépenses correspondantes par an donné à titre indicatif, le remboursement étant effectué selon les termes de l'article 6.